



REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVE OUVERT AU PUBLIC LAC DE SAINT-PARDOUX

Principal pôle de loisirs sportifs et tourisme de la Haute-Vienne, le Lac de Saint-Pardoux est le plus grand lac artificiel du département. Il traverse plusieurs communes (Razès, Compreignac, St-Pardoux-le-Lac).

C'est une base multi-activités : multisports, randonnées, VTT, plages, piscine, parc acrobatique en forêt, parcours sportifs, canoë, pédalo, paddle, voile, ski nautique... manifestations sportives...

Le Département de la Haute-Vienne est à l'initiative d'un plan de développement du Lac de Saint-Pardoux.

L'objectif premier est de donner au site une double vocation :

- être en priorité, un pôle de loisirs de proximité pour une clientèle locale et familiale issue pour partie de l'agglomération de Limoges ;
- être une destination touristique pour une clientèle extérieure à la Haute-Vienne.

D'où une spécialisation des trois pôles du lac :

- Santrop : accueil et porte d'entrée du lac avec des loisirs et des animations pour toute la famille ;
- Chabannes : base de pleine nature avec accueil des jeunes et des groupes et des aménagements sportifs ;
- Fréaudour : la clientèle touristique en résidence.

La gestion du pôle touristique du Lac de Saint-Pardoux est assurée par une régie départementale (ci-après dénommée le Lac de Saint-Pardoux) dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière créée par délibération du 30 octobre 1995.

Le Lac de Saint-Pardoux est un établissement public départemental à caractère industriel et commercial. Son siège est situé à « Site de Santrop » sur la commune de Razès.

Le Lac de Saint-Pardoux a pour missions :

- la gestion, la promotion et la commercialisation des services et des équipements départementaux à caractère touristique et de loisirs, existants ou à venir, situés sur le site du lac ;
- l'organisation, la coordination et la surveillance des activités et des animations touristiques.

Pour la réalisation de ses missions, le Lac de Saint-Pardoux est autorisé, pour l'ensemble des biens mis à sa disposition et avec l'agrément du Département, à délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public départemental à des tiers (convention d'AOT tripartite). L'emprise de l'autorisation d'occupation temporaire est délimitée par le(s) plan(s) annexé(s) à chaque convention.

Le Lac de Saint-Pardoux peut autoriser ponctuellement l'occupation de ce « Site Naturel Inscrit » à des associations ou des professionnels. Le Lac est protégé au titre des sites naturels et est également concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Toute occupation du domaine public doit être préalablement autorisée.

L'autorisation éventuellement délivrée est précaire, révocable à tout moment, et donne lieu dans certains cas au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Elle n'est valable que pour un emplacement donné et pour une durée limitée.

xxxxxxx

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-5 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de commerce,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer la réglementation suivante.

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet / champs d'application

Le présent règlement fixe les règles générales administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public du Lac de Saint-Pardoux, délivrées pour les besoins des activités associatives, commerciales fixes et mobiles, des manifestations et des animations, sans emprise.

Il s'applique pour l'ensemble du domaine public et le domaine privé ouvert au public, mis à disposition du Lac de Saint-Pardoux par le Département de la Haute-Vienne, que ce soit sur les 3 sites principaux et en dehors, et également le lac en tant que tel.

Son application sera complétée par des conventions spécifiques entre le Lac de Saint-Pardoux et le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : Caractéristiques des autorisations d'occupations temporaires (AOT)

Les AOT sont délivrées par le Lac de Saint-Pardoux sous forme d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire, en application des textes en vigueur et des règles définies par le présent règlement.

L'AOT est uniquement délivrée au titre de l'occupation du domaine public et ne vaut en aucun cas autorisation en matière d'Urbanisme.

L'AOT est personnelle : elle est établie à titre individuel et n'est pas transmissible sans l'accord écrit du représentant du Lac de Saint-Pardoux. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle ne peut être cédée ni vendue, ne peut faire l'objet d'une location ou d'un transfert gracieux à un tiers sans l'accord écrit du représentant du Lac de Saint-Pardoux.

L'AOT est précaire et révocable : elle ne confère au bénéficiaire aucun droit réel à la propriété commerciale de l'espace occupé sur le domaine public.

Elle peut être suspendue à tout moment pour tout motif lié à l'ordre, la tranquillité ou la salubrité publique, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect du présent règlement ou des clauses de la convention elle-même.

Elle peut être suspendue temporairement afin de faciliter la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations et animations nécessitant l'usage de la partie occupée du domaine public.

Toute suspension ou retrait d'une AOT entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit par principe à aucune indemnisation.

L'AOT est temporaire : elle est donnée pour une période déterminée, précisée dans la convention. Elle n'est pas renouvelée de manière tacite mais uniquement sur demande écrite du bénéficiaire selon les délais définis dans le présent règlement.

TITRE 2 : Activités accueillies

Article 3 : Bénéficiaires des AOT

Seules les personnes morales de droit public ou privé peuvent demander une AOT.

Les dispositions de ce règlement sont applicables aux activités suivantes :

- manifestations ou animations sportives ;
- manifestations ou animations culturelles ;
- autres types de manifestations et d'animations ;
- offres d'activités de loisirs ou sportives ;
- activités commerciales ou artisanales non sédentaires et forains, dont :
 - food trucks et assimilés ;
 - ventes au déballage (braderie, brocante, vide greniers...) ;
 - fêtes foraines ;
 - cirques.

Toutefois, sur simple décision motivée, la direction du Lac de Saint-Pardoux se réserve le droit de refuser toute activité ou manifestation mentionnée précédemment.

Les autres types d'activités ou manifestations ne sont pas autorisées sur le domaine public, sauf dispositions contraires et soumises à la décision de la direction du Lac de Saint-Pardoux.

TITRE 3- Règlement par type d'occupation et modalités de calcul des redevances

Article 4 : Activités exonérées de redevance : manifestations sportives ou culturelles et animations

L'autorisation d'occupation du domaine public est exonérée de redevance dans les cas répondant aux critères cumulatifs suivants :

- la manifestation a un objet d'animation visant à développer la pratique sportive, l'accès à la culture, le lien local de solidarité ou à soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- la manifestation ou l'animation est organisée exclusivement par une ou plusieurs associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les profits tirés de la manifestation ou de l'animation reviennent intégralement à la ou aux associations organisatrices et sont utilisés dans un but d'intérêt général ou sont reversés à des associations poursuivant un objet humanitaire, caritatif ou social ;
- l'accès à la manifestation ou à l'animation est gratuit pour les visiteurs.

La demande d'occupation doit être accompagnée des documents suivants présentant le projet :

- l'indication de la nature de la manifestation ou animation ;
- un plan figurant la disposition des parcours, stands... ;
- la surface totale occupée ;
- les jours et heures de tenue, les temps de montage et démontage des structures ;
- la liste et la qualité des partenaires et intervenants ;
- une attestation d'assurance responsabilité couvrant les différentes activités de la manifestation ou animation envisagée en cours de validité.

La mise en place de débits temporaires de boissons (boissons/sandwichs) n'est pas soumise à redevance mais à autorisation préalable. De plus, dans ce cadre l'article 11 de la présente convention devra être appliqué.

Article 5 : Activités soumises à redevance

- **Manifestations sportives ou culturelles et animations**

Toute manifestation ou animation ne répondant pas aux critères énoncés à l'article 4 du présent règlement pourra être soumise au paiement d'une redevance. Cela concerne notamment les manifestations ou animations organisées par une ou plusieurs sociétés privées, mais répondant à au moins un des autres critères.

Le paiement de la redevance sera, dans ces cas précis, soumis à la décision de la direction du Lac de Saint-Pardoux, selon les conditions suivantes :

- manifestation ou animation gratuite pour les visiteurs : forfait de 50 € par jour ;
- manifestation ou animation payante pour les visiteurs : un pourcentage du chiffre d'affaires HT (CA) déclaré de la manifestation ou de l'animation, selon le barème ci-après :
 - o 5 % pour la part de CA inférieure ou égale à 100 €,
 - o 8 % pour la part de CA comprise entre 101 € et 4 000 €,
 - o 12 % pour la part de CA supérieure à 4 001 €.

- **Activités commerciales non sédentaires**

Les activités commerciales non sédentaires sont exercées sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fêtes, ou par voie de démarchage dans les lieux privés et qui ont pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestations de services ou d'ouvrages, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

Il s'agit notamment des foodtrucks et assimilés, cirque ou spectacles itinérants.

Les ventes au déballage, définies à l'article L. 310-2 du code du commerce, concernent les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises.

Il s'agit principalement de brocantes, braderies et vide-greniers.

La demande d'occupation doit être accompagnée des documents suivants présentant le projet :

- l'indication de la nature des marchandises proposées à la vente ;
- un plan figurant la disposition des aires de vente sur le site (à l'échelle) ;
- la surface totale des aires de vente pour chaque voie (en ml) ;
- les jours et heures de tenue, les temps de montage et démontage des structures ;
- la liste et la qualité des exposants ;

- une attestation d'assurance responsabilité couvrant les différentes activités de la manifestation ou animation envisagée en cours de validité.

En dehors des cirques, des fêtes foraines et des spectacles itinérants, la surface totale autorisée ne pourra pas dépasser 30 m².

Tarification

La redevance applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public est calculée :

- soit en prenant en compte le linéaire (arrondie si nécessaire au ml supérieur) et la durée de l'opération qui détermine la tarification ;
 - soit « au forfait journalier », par tranche de linéaire ;
 - soit avec une part fixe et une part variable sur un pourcentage du CA HT déclaré de l'activité sur la durée de la convention d'autorisation d'occupation du site départemental ou de la soirée (Mercredis du Lac) ;
 - soit dans le cadre d'un accord financier indiqué dans la convention AOT tripartite et adapté au partenariat mis en place, notamment lié à une présence importante sur le site ou d'achats d'espaces publicitaires.
- Pour les ventes au déballage organisées par une ou plusieurs associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 : 1€/ml.
 - Pour les ventes au déballage organisées par des personnes morales autres que des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 : 2€/ml.
 - Pour les activités de vente de produits ou d'artisanat régionaux, notamment dans le cadre des Marchés Festifs organisés pendant les « Mercredis du Lac » :
 - Vendeurs de produits destinés à la consommation sur place :
 - 1 à 5 ml : 20 €
 - 6 à 10 ml : 40 €
 - Vente au déballage :
 - 1 à 5 ml : 10 €
 - 6 à 10 ml : 20 €

- Pour les ventes de prestations encadrées (balades, cours, activités utilisant le domaine public ou le domaine privé ouvert au public...), la tarification est établie selon les conditions suivantes :
 - 5 % pour la part de CA inférieure ou égale à 100 € ;
 - 8 % pour la part de CA comprise entre 101 € et 4 000 € ;
 - 12 % pour la part de CA supérieure à 4 001 €.

Tarification des activités de restauration, dont foodtrucks

Cas 1 : Présence récurrente sur le site de Saint-Pardoux, au moins 1 fois par semaine sur la durée de la convention (hors Mercredis du Lac et « La Presqu'Île ») :

L'autorisation est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une redevance qui comprend :

- 1 part fixe de 20 € par jours de présence mentionnés dans la convention ;
- 1 part variable fixée sur le CA HT réalisé sur la durée de la convention, selon les conditions suivantes :
 - 5 % pour un CA inférieur ou égal à 100 €,
 - 8 % pour un CA compris entre 101 € et 4 000 €,
 - 12 % pour un CA supérieur à 4 001 €.

Cas 2 : Présence pendant les « Mercredis du Lac » (site de Santrop et de Chabannes) :

L'autorisation est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une redevance qui comprend :

- 1 part fixe de 200 € par Mercredi sur le site de Santrop et de 100 € sur le site de Chabannes,
- 1 part variable fixée sur le CA HT de la soirée selon les conditions suivantes :
 - 5 % pour un CA inférieur ou égal à 4 000 €,
 - 8 % pour un CA supérieur à 4 001 €.

En cas de mauvaises conditions météorologiques générant une très faible fréquentation sur la manifestation, la direction de l'EPIC peut décider de pratiquer une remise de 50 % sur les tarifs forfaitaires appliqués.

Cas 3 : Pendant la saison estivale, présence sur le site de Saint-Pardoux inférieure à 8 fois, en dehors des « Mercredis du Lac » et de « La Presqu'Île » : forfait journalier de 110 €.

Cas 4 : Hors saison estivale, présence sur le site de Saint-Pardoux limitée à moins d'1 fois par semaine : redevance journalière de 60 €.

Cas 5 : Activités de restauration organisées du jeudi au dimanche à « La Presqu'Île », site de Fréaudour : une redevance journalière de 50 € par bénéficiaire.

Cette redevance sera actualisable par délibération du Conseil d'administration de l'EPIC.

TITRE 4- Procédures d'autorisation

Article 6 : Conditions d'octroi de l'AOT

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie de convention passée entre la Régie et le bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite préalable, établie suivant les prescriptions définies ci-après.

Article 6.1 : Dépôt et instruction de la demande

Une demande d'occupation du domaine public doit être effectuée, 3 mois avant l'action souhaitée, soit :

Par courriel à cette adresse : accueil@lacsaintpardoux.fr

Soit à l'adresse suivante :

EPIC Lac de Saint-Pardoux
Maison du Lac
87 640 RAZES

La demande/déclaration, signée par l'occupant ou son représentant doit comporter les pièces suivantes :

Les documents d'identité du demandeur :

- pour les entreprises, un extrait de registre du commerce et des sociétés (Kbis) en cours de validité ;

- pour les associations, une copie d'un justificatif d'identité du responsable, les statuts de l'association et le récépissé de dépôt en préfecture (mentionnant le numéro du Registre national des associations – R.N.A.) ;
- une attestation d'assurance responsabilité couvrant les différentes activités de la manifestation ou animation envisagée en cours de validité.

Les documents spécifiques demandés par type d'activités sont précisés dans la partie II.

Le délai d'instruction est de 1 mois à compter de la réception du dossier de demande complet.

La délivrance de l'autorisation est soumise au respect des règles précisées dans le présent règlement.

Article 6.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour toute la durée fixée dans la convention.

A l'expiration de l'autorisation, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'emplacement occupé devra être libéré et restitué en bon état.

Article 6.3 : Motifs de refus

La Régie se réserve le droit de refuser toute demande d'AOT, que ce soit pour tout motif d'intérêt général, d'absence de conformité aux règles du présent règlement ou encore de disponibilité du domaine.

TITRE 5- Procédures d'organisation et d'encadrement des activités

Article 7 : Préservation des espaces

Afin de préserver les milieux naturels, il est demandé à l'occupant de particulièrement veiller, à ce que :

- les chemins existants soient empruntés prioritairement ;
- toutes les mesures d'hygiène et de propreté soient prises ;
- les organisateurs, les participants et les publics soient incités à adopter un comportement « Éco-Citoyen » ;
- ne soit pas utilisé de véhicules à moteur sur l'ensemble des espaces publics du site départemental (plage, arrière-plage, chemins...), qui sont interdits à la circulation ;

- aucune marque de peinture, aucun clou, aucune agrafe...ne soit apposé sur les arbres, rochers et autres équipements ;
- aucune signalétique, aucun fléchage, aucune balise...ne soit abandonné sur le site à l'issue de la manifestation ;
- aucun détritrus, aucun déchet, aucune poubelle...ne subsiste sur les lieux ;
- le nettoyage de l'emplacement et notamment l'enlèvement des déchets et des emballages soient réalisés.

D'une manière globale, l'occupant doit, à l'issue de la manifestation, remettre le site utilisé en parfait état.

Dans le cas où la direction du Lac de Saint-Pardoux constaterait le non-respect d'un des points ci-avant, l'occupant se verra dans l'obligation de dédommager le Lac de Saint-Pardoux et devra s'acquitter de la facture correspondant à la remise en état du site.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Le Lac de Saint-Pardoux et le Département de la Haute-Vienne ne sauraient être inquiétés du fait des activités déployées par l'occupant dans le cadre de la convention. L'occupant s'engage, dès lors, à solliciter les autorisations administratives requises et à souscrire les assurances adéquates, couvrant les risques en rapport avec les activités qu'il exercera sur le site du Lac de Saint-Pardoux.

L'occupation ne doit pas détériorer le domaine public.

Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait de son installation sur le domaine public.

L'occupant s'engage à :

- assurer le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite (1,4 m minimum) ;
- garantir le respect de la tranquillité des riverains ;
- respecter la réglementation afférente à son activité (notamment se conformer aux obligations déclaratives des débits de boissons, respecter les règles d'hygiène, etc.) ;
- s'assurer de la qualité des équipements utilisés sur le domaine public (notamment, les commerces ambulants doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement, de

mobilité le cas échéant et ne présenter aucun signe de délabrement ou de rouille).

Article 9 : Communication

L'occupant s'engage à :

- rappeler, dans ses contacts avec les médias et ses autres partenaires, la participation du Département de la Haute-Vienne et du Lac de Saint-Pardoux dans la mise à disposition du site et des biens départementaux.
Par ailleurs, l'occupant fera mention du soutien du Département de la Haute-Vienne, par l'apposition de son logo, et de celui du Lac de Saint-Pardoux, sur tous ses courriers ayant trait à son action sur le site ;
- intégrer sur l'ensemble des supports de communication qui seront édités pour l'occasion, le logo du Département de la Haute-Vienne, du Lac de Saint-Pardoux et de la marque de destination « Limousin Nouveaux Horizons », utilisés selon les recommandations des Chartes Graphiques respectives, après avoir soumis, en amont, le «Bon à Tirer» des épreuves au Lac de Saint-Pardoux, pour validation. Il s'engage à fournir au Lac de Saint-Pardoux des affiches de la manifestation ;
- réserver un espace au Département de la Haute-Vienne et/ou au Lac de Saint-Pardoux, toutes les fois qu'ils seront amenés à réaliser des documents (papier, multimédias, site Internet...), à définir selon les possibilités et opportunités d'un commun accord entre les deux parties, afin que le Département puisse éventuellement communiquer, selon ses besoins, sur les activités proposées ;
- associer, autant que nécessaire, le Département de la Haute-Vienne et le Lac de Saint-Pardoux, pour les actions de promotion que l'organisateur entreprendra, ainsi qu'aux relations presse (communiqués & dossiers de presse, sites Internet, conférences de presse...) ;
- fournir au Lac de Saint-Pardoux, un bilan, qualitatif et quantitatif, de l'action concernée (nombre de visiteurs, nombre de participants, bilan financier, points forts et points faibles...), agrémenter, si possible, de photos, de coupures de presse, de vidéos ;
- disposer des supports de communication du Département fourni par lui, durant toute la manifestation (flyers, banderoles, arches...) ;

- permettre la prise de parole des élus départementaux durant la manifestation.

L'occupant fournira également une note sur l'utilisation des espaces publics du Lac de Saint-Pardoux, afin de faire remonter les détails positifs et ou négatifs des sites concernés.

Article 10 : Installation des débits de boissons (buvettes), hors manifestations exonérées de redevance

L'installation de débits temporaires de boissons/sandwichs, des foodtrucks et assimilés sur le domaine public du Lac de Saint-Pardoux peut être demandée pour les sites de Chabannes, Fréaudour et Santrop.

Il répond aux mêmes obligations que les activités soumises à redevance mentionnées dans à l'article 5 du présent règlement.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Toute occupation du domaine public est susceptible d'être contrôlée. L'absence d'autorisation est constitutive d'une « vente sauvage » passible de sanctions.¹

Le constat d'une occupation irrégulière doit être réalisé par un représentant du Lac de Saint-Pardoux, employé ou élu.

Si l'irrégularité est avérée, l'occupant devra :

- évacuer immédiatement le site ;
- acquitter sur le champ une indemnité suite à la génération d'un état exécutoire, titre de recette, correspondant à la valeur d'une occupation régulière du domaine public majorée de 200 %.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

¹ Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) – articles L.2125-1 et L.2321-4

CE, 16 mai 2011, n°317675, Cne de Moulins

CAA Marseille, 27 octobre 2015, n°13MA03441, Société Chantier naval de l'Esterel